



Carole BONNET* et Jean-Michel HOURRIEZ* *

Égalité entre hommes et femmes à la retraite : quels rôles pour les droits familiaux et conjugaux ?

Une question récente dans le domaine des retraites

L'acquisition de droits individuels à la retraite a toujours été plus difficile pour les femmes que pour les hommes. Leur moindre présence sur le marché du travail, liée entre autres à leur rôle encore dominant dans les tâches domestiques et les soins aux enfants, ne leur permet d'atteindre que des niveaux de retraite limités par rapport aux hommes. On peut faire ce constat dans la plupart des pays européens, avec des différences liées au stade de développement de l'activité féminine et à la structure du système de retraite, qui atténue plus ou moins les disparités constatées sur le marché du travail. Les pensions de droit propre⁽¹⁾ des femmes sont ainsi très inférieures à celles des hommes.

Cependant, la question de l'égalité à la retraite entre hommes et femmes était relativement peu présente dans les débats jusqu'à il y a une quinzaine d'années⁽²⁾. Pour la France, Brocas (2004) dresse un aperçu historique de l'évolution de la question des femmes et de la retraite, et relève que depuis les années 1980, la question est peu apparue dans les débats. Elle souligne notamment que « lors des réformes intervenues au début des années quatre-vingt-dix dans les régimes de salariés du secteur privé, et en particulier lors de la réforme du régime général de 1993, la question féminine a, de même, été largement absente du débat ». Cette absence de la dimension du genre dans les débats s'explique probablement parce que les inégalités de pensions entre hommes et femmes n'aboutissaient

(1) La pension de droit propre désigne la pension de retraite personnelle, issue principalement de l'activité professionnelle de l'individu, par opposition à la pension de réversion issue des droits acquis par le conjoint.

(2) Jefferson (2009) note ainsi que la littérature traitant des retraites avant les années 1990 concerne majoritairement les hommes, célibataires et mariés. Les travaux intégrant la dimension des femmes sont plutôt centrés sur le veuvage. Ginn *et al.* (2001) concluent aussi que la dimension du genre est quasiment absente dans la littérature abondante sur les retraites.

* Institut national d'études démographiques.

• Conseil d'orientation des retraites (COR). Les propos exprimés dans cet article n'engagent que les auteurs et aucunement le COR.

Correspondance : Carole Bonnet, Institut national d'études démographiques, 133 boulevard Davout, 75980 Paris cedex 20, tél : 00 33 (1) 56 06 22 36, courriel : carole.bonnet@ined.fr

pas nécessairement *in fine* à des inégalités de niveau de vie entre hommes et femmes au moment de la retraite. En effet, dans un contexte dans lequel le mariage était la forme prédominante de la vie en couple et était stable, la faiblesse des pensions féminines de droit propre ne posait problème qu'en cas de veuvage, puisque le couple assurait une mutualisation des ressources jusqu'au décès du conjoint et qu'il était admis que la femme dépende financièrement de son mari (modèle de l'homme principal apporteur de ressources du ménage, dit modèle du *male breadwinner*). Les pensions de réversion⁽³⁾ apportaient alors une solution au problème du veuvage. Il est en effet possible de maintenir le niveau de vie de chaque veuve après le décès grâce à un dispositif de réversion suffisamment généreux. L'existence de dispositifs de réversion, d'ailleurs réservés à l'origine aux femmes, paraissait naturelle dans le cadre du modèle traditionnel du *breadwinner*. Dans un modèle de retraite bâti sur une base professionnelle, la réversion correspondait à l'extension de la couverture vieillesse à la famille du travailleur (Laroque, 1972). Ce dispositif était conçu comme la prolongation du devoir d'entretien incombant à l'assuré à l'endroit de son conjoint à charge. Tel était le cas dans les systèmes bismarckiens (France, Allemagne, Italie), mais aussi dans les pays du nord de l'Europe, scandinaves et anglo-saxons, où la notion d'individualisation des droits est plus avancée. Le modèle du *breadwinner* prévalait au sortir de la guerre et se reflétait dans l'existence d'une pension de réversion dans la plupart des pays (Thompson et Carasso, 2002).

L'érosion du modèle du couple marié stable et du modèle traditionnel de l'homme principal apporteur de ressources du ménage remet en cause cette situation. Ceci coïncide – au moins en France – avec l'arrivée à l'âge de la retraite des générations du baby-boom, particulièrement concernées par la montée du divorce et celle de l'activité féminine. Dans ce nouveau contexte, la question de l'égalité entre hommes et femmes au moment de la retraite se pose avec plus d'acuité et s'impose avec force dans les débats⁽⁴⁾.

La pension de réversion est de ce fait remise en question, non seulement dans son principe et ses justifications initiales, mais aussi dans son efficacité à assurer un niveau de vie satisfaisant.

S'agissant des principes, la montée du divorce et celle de l'activité féminine constituent deux phénomènes qui vont de pair avec le désir d'acquérir des droits à titre individuel plutôt que des droits dérivés du mari⁽⁵⁾. Par ailleurs,

(3) La pension de réversion consiste à reverser au conjoint marié survivant une fraction de la pension du conjoint décédé.

(4) Depuis 2003, par exemple, la délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale publie des rapports intégrant la dimension du genre dans la réflexion sur les retraites, en particulier lors de la discussion de projets de loi de réforme.

(5) Les débats sur l'individualisation des droits en matière de protection sociale ont connu une actualité au niveau européen suite à la publication en 1997 d'un rapport de la Commission européenne dans lequel cette dernière souhaite « évaluer les mesures prises par les États membres pour progresser vers une individualisation des droits sans mettre en péril la situation financière des femmes ». S'en est suivi un débat en France entre défenseurs (Kerschen, 2003 ; Lanquetin *et al.*, 2004) et critiques (Sterdyniak, 2004) de l'individualisation des droits.

l'objectif de maintenir le niveau de vie après le décès du conjoint n'a plus guère de sens lorsque, en cas de divorce, de nombreuses années s'écoulent entre la séparation et le décès de l'ex-conjoint. Enfin, puisque le mariage recule dans les jeunes générations, la réversion opère une redistribution au profit des couples mariés et au détriment des célibataires, dont la justification ne va pas de soi. Lorsque la réversion est soumise à une condition de ressources, elle opère également une redistribution depuis les femmes actives vers les femmes inactives qui pose question. La Suède a ainsi supprimé les pensions de réversion.

S'agissant de l'efficacité, les dispositifs de pension de réversion ne parviendront plus, quelle que soit leur générosité, à assurer à l'ensemble des femmes au moment de la retraite un niveau de vie comparable à celui des couples ou des hommes seuls. En effet, compte tenu des évolutions conjugales, la population des retraités va profondément se modifier. Les femmes seules durant la période de retraite ne seront plus uniquement des veuves, mais aussi des divorcées ou séparées et des célibataires (Kalogirou et Murphy, 2006). À la retraite, ces personnes isolées risqueront de ne plus pouvoir compter sur des ressources provenant d'un ex-conjoint, et leur niveau de vie dépendra davantage de leurs droits propres en matière de retraite. La faiblesse des droits propres féminins deviendra alors une question plus préoccupante (Smeeding, 2003).

Elle le sera d'autant plus que, contrairement à ce que laissait espérer la montée de l'activité féminine et la volonté affichée d'assurer une meilleure égalité sur le marché du travail, les écarts de pensions de droit propre entre hommes et femmes devraient perdurer à l'avenir. Le modèle à « deux apporteurs de revenu – deux pourvoyeurs de soins » (*dual earner – dual carer*) défendu au début des années 1990, qui permettrait aux femmes d'acquérir des droits à la retraite comparables à ceux des hommes, ne correspond pas aux comportements actuels (Lewis, 2006). La participation croissante des femmes à l'activité professionnelle et le rapprochement des salaires masculins et féminins, qui prennent des formes extrêmement variées selon les pays, ne suffiront donc pas pour atteindre l'égalité des pensions à horizon prévisible. Par ailleurs, les réformes de retraite en cours dans la plupart des pays renforcent le lien entre pensions et trajectoires professionnelles, ce qui pourrait désavantager les femmes.

Comment les systèmes de retraite peuvent-ils s'adapter à ce nouveau contexte ? Nous devons au préalable nous interroger sur les objectifs poursuivis en matière d'égalité entre hommes et femmes à la retraite : cherche-t-on à préserver l'égalité de niveau de vie entre hommes et femmes, qui était de fait pratiquement atteinte jusqu'à présent ? ou bien renonce-t-on à cet objectif pour ne plus corriger que certains aspects des inégalités selon le sexe, et lesquels ? peut-on même renoncer à toute correction spécifique des écarts entre hommes et femmes, le système de retraite appréhendant ces inégalités comme les autres formes d'inégalités (selon les diplômes ou les qualifications, etc.) ? Il nous semble que les inégalités selon le sexe, liées à l'investissement important des

femmes dans la sphère domestique et familiale, nécessitent un traitement spécifique à l'aide d'instruments de redistribution adaptés : les droits familiaux (liés aux enfants) et les droits conjugaux (liés au conjoint). Par le passé, la correction des inégalités selon le sexe reposait sur un seul droit conjugal, en l'occurrence la réversion. Dans le nouveau contexte où la réversion est remise en cause, il faut adapter les droits existants ou en inventer de nouveaux, et le rôle respectif des droits familiaux et conjugaux doit être redéfini.

Cette redéfinition des droits familiaux et conjugaux ne peut ignorer les fortes contraintes de financement qui pèsent sur les systèmes de retraites. Il serait dès lors peu réaliste de créer de nouveaux dispositifs coûteux. Aussi nous envisageons une recomposition des droits familiaux et conjugaux existants à coût constant plutôt qu'un renforcement global de ces droits. Comme les droits familiaux et conjugaux représentent déjà des masses financières très importantes⁽⁶⁾, il convient de redéployer plus efficacement ces masses afin de mieux atteindre les objectifs poursuivis.

Cet article est composé de deux parties. La première décrit le contexte dans lequel s'inscrit notre réflexion. Elle met en perspective les différents mécanismes à l'œuvre dans les évolutions observées et projetées de la situation des femmes en matière de retraite en France, la situation étant similaire dans les autres pays européens. La deuxième partie redéfinit les objectifs à assigner au système de retraite en matière d'égalité selon le genre et explicite les instruments, droits familiaux et droits conjugaux, à utiliser pour les atteindre. L'approche adoptée est celle de la couverture de plusieurs risques auxquels les femmes sont particulièrement exposées, chaque risque pouvant être plus ou moins bien couvert par un instrument.

I. Comment va évoluer la situation des hommes et des femmes à la retraite ?

1. Les écarts de pensions de droit propre entre hommes et femmes demeureront importants

Dans les générations actuellement à la retraite⁽⁷⁾, la pension féminine de droit propre ne représente en moyenne que 48 % de la pension masculine (calculs des auteurs d'après Andrieux et Chantel, 2011). Ce ratio progresse au fil des générations : de 44 % pour la génération 1924-1928 à 56 % pour la génération 1939-1943. L'écart entre hommes et femmes devrait continuer à se réduire progressivement au fil des générations futures de retraités, sans toutefois se résorber dans les prochaines décennies. Ainsi, la pension moyenne de droit

(6) Selon le COR (2008), les droits familiaux et conjugaux représentent 22,3 % de la masse des retraites en France en 2006, dont 8,4 % pour les droits familiaux et 13,9 % pour les droits conjugaux (réversion).

(7) Champ : générations âgées de 65 ans ou plus fin 2008, quasiment parties à la retraite.

propre au moment de la liquidation des femmes nées dans les années 1970 serait encore inférieure d'environ 20 % à celle des hommes (Bonnet et Hourriez, 2012b). La persistance d'écarts de pension dans les projections n'est pas propre à la France et on la retrouve dans la plupart des pays européens comme en Allemagne (Geyer et Steiner, 2010) ou même en Suède, pays dans lequel l'égalité entre hommes et femmes est pourtant très avancée (Stahlberg *et al.*, 2006).

L'écart de pension entre hommes et femmes résulte des disparités cumulées sur l'ensemble du cycle d'activité professionnelle : moindre participation au marché du travail, fréquence du travail à temps partiel et écarts de salaire. Or, malgré la volonté affichée d'atteindre la parité sur le marché du travail, la réduction de ces disparités marque le pas depuis près de deux décennies, d'où le maintien de l'écart de pension dans les projections.

En France, depuis le milieu des années 1990, la progression de l'activité féminine se ralentit avec la persistance des interruptions d'activité. En effet, s'il est devenu rare qu'une femme reste « au foyer » durant une longue période, il demeure fréquent qu'une femme s'arrête temporairement de travailler après une naissance : 38 % des femmes ne travaillent pas après une première naissance, 51 % après une deuxième et 69 % après une troisième⁽⁸⁾ (Pailhé et Solaz, 2006)⁽⁹⁾. Selon les dernières projections de population active de l'Insee, qui extrapolent les tendances passées, les taux d'activité des femmes de plus de 45 ans devraient continuer à progresser pour rejoindre ceux des hommes d'ici vingt ans, mais les taux d'activité des femmes de moins de 45 ans devraient se stabiliser et rester 10 à 15 points en deçà de ceux des hommes (Filtraiu, 2011). Par ailleurs, Afsa et Buffeteau (2006) ont montré que, si l'activité féminine au sens du BIT (emploi ou chômage) progresse toujours au fil des générations, quoique plus lentement pour les générations nées après 1965, l'emploi féminin mesuré en équivalent temps plein a cessé de progresser entre la génération 1955 et la génération 1970 du fait de la montée du travail à temps partiel.

S'agissant des écarts salariaux, Meurs et Ponthieux (2006) soulignent leur stabilité depuis le début des années 1990, ainsi que la stabilité de l'impact des différents facteurs explicatifs. Le salaire mensuel des femmes demeure ainsi inférieur de 25 % à celui des hommes, avec un écart de l'ordre de 10 % pour le salaire horaire. On retrouve cette stabilité des écarts dans la plupart des autres pays européens, et ce, même dans les pays les plus « en avance » comme la Suède ou le Danemark.

Les disparités entre hommes et femmes sur le marché du travail sont elles-mêmes liées à une répartition dissymétrique des activités professionnelles et domestiques au sein du couple : une femme consacre plus de temps qu'un homme au travail domestique et surtout aux enfants, tandis qu'elle consacre

(8) Ces proportions incluent les femmes qui interrompent leur activité ainsi que celles déjà inactives avant la naissance.

(9) Dans les autres pays européens, la présence d'enfants se traduit aussi par une moindre participation au marché du travail (Thévenon, 2009).

moins de temps à son activité professionnelle, le total des temps professionnel et domestique étant presque équivalent. Selon l'enquête Emploi du temps 2010 de l'Insee, le temps qu'une femme consacre à son activité professionnelle entre 15 et 60 ans ne représente en moyenne que 67 % de celui d'un homme (compte tenu notamment des interruptions d'activité et du temps partiel). Autrement dit, si le différentiel d'heures travaillées observé en 2010 se perpétuait, le total des salaires perçus par une femme au cours de sa vie active (et donc le total des cotisations versées pour sa retraite)⁽¹⁰⁾ ne représenterait que 67 % de celui d'un homme, même avec des salaires horaires identiques. Dans ce domaine aussi, le rapprochement des comportements masculin et féminin s'effectue très lentement⁽¹¹⁾. Il est d'ailleurs davantage lié à une diminution du temps domestique féminin plutôt qu'à une augmentation du temps domestique masculin (Chenu, 2002 ; Ricoch, 2012).

L'investissement important des femmes dans l'éducation des enfants pourrait également contribuer à expliquer les écarts salariaux. En effet, les interruptions d'activité ont un impact négatif sur la suite des carrières salariales (Lequien, 2012), et il en va sans doute de même pour le temps partiel. Au-delà de cet impact, plusieurs travaux se sont interrogés sur l'existence d'un impact direct des enfants sur les salaires féminins, y compris pour les femmes travaillant de façon continue à temps plein. Davies et Pierre (2005) concluent à une pénalité liée au nombre d'enfants dans certains pays européens (Allemagne, Danemark, Royaume-Uni, ...) mais pas en France. Ce dernier résultat est confirmé par les travaux de Meurs, Pailhé et Ponthieux (2010). Ces auteurs suggèrent par ailleurs que l'écart salarial inexpliqué entre les hommes et les femmes sans interruption de carrière pourrait être lié au soupçon qui pèse sur les femmes d'être avant tout des mères (ou futures mères) désireuses de quitter le marché du travail.

2. Des écarts de pension persistent malgré une redistribution importante en faveur des femmes

Les écarts de pension de droit propre observés ou projetés entre hommes et femmes seraient encore plus importants en l'absence de redistribution. Le système de retraite français opère une redistribution importante des hommes vers les femmes⁽¹²⁾. Afin de préciser la notion de redistribution, il convient de définir ce que serait un système de retraite purement contributif, n'opérant aucune redistribution entre les assurés d'une même génération. Dans un système

(10) En supposant, pour simplifier, que les taux de cotisation sont constants et uniformes.

(11) Ce ratio entre hommes et femmes des temps consacrés à l'activité professionnelle était de 63 % dans l'enquête Emploi du temps de 1999.

(12) On traite dans cette partie de la redistribution engendrée au niveau des droits propres. Il faut noter que la pension de réversion, qui est un droit dérivé, conduit aussi à une redistribution vers les personnes veuves, majoritairement des femmes.

purement contributif⁽¹³⁾, le rendement des cotisations est le même pour tous les assurés ; au contraire, avec un système redistributif, le rendement des cotisations est plus élevé pour les bénéficiaires de la redistribution. Selon une étude portant sur la retraite de base des salariés du secteur privé nés en 1946 (Briard et Lelieur, 2007), le taux de rendement interne (TRI), qui mesure le rendement des cotisations⁽¹⁴⁾, est plus élevé pour les femmes que pour les hommes (4,78 % contre 3,04 %) et il décroît pour les femmes en fonction du niveau de salaire. Ainsi le système français de retraite opère une redistribution particulièrement importante en faveur des femmes à bas salaire.

Étant donné que l'espérance de vie des femmes est supérieure à celle des hommes (l'écart est d'environ 5 ans pour l'espérance de vie à 60 ans), la mutualisation du risque viager (montant de pension indépendant de l'espérance de vie de l'assuré) constitue une première forme de redistribution en faveur des femmes. À carrière identique, une femme perçoit le même montant de retraite qu'un homme sur une durée de retraite plus longue⁽¹⁵⁾. Avec un système de retraite conçu selon une logique purement contributive, les femmes devraient, à carrière identique, soit percevoir un montant de retraite moins élevé, soit liquider à un âge plus tardif, soit payer une surcotisation (Brocas, 2011).

Il est possible d'illustrer la redistribution opérée en faveur des femmes à partir de simulations issues du modèle Destinie de l'Insee portant sur les générations nées entre 1950 et 1960 (Beffy *et al.*, 2009). Selon ces simulations, la somme des salaires perçus au cours de la carrière par une femme ne représenterait en moyenne que 58 % de celle d'un homme. Avec un système mutualisant le risque viager mais n'effectuant aucune autre redistribution (montant des pensions proportionnel aux cotisations), le ratio des pensions moyennes féminine et masculine serait égal à celui des cotisations, soit 58 % environ⁽¹⁶⁾. Avec un système purement contributif, qui compenserait la durée de retraite plus longue des femmes par des montants de pensions plus faibles, le ratio des pensions ne serait que de 49 % environ⁽¹⁷⁾. Comme le système français effectue d'autres redistributions en faveur des femmes en plus de la mutualisation du risque viager, le ratio devrait atteindre en réalité 68 % pour ces générations (Beffy *et al.*, 2009).

(13) Un système est dit contributif si la somme actualisée des pensions perçues par un assuré au cours de sa retraite (plus exactement l'espérance de cette somme, compte tenu de l'incertitude sur la date du décès) est proportionnelle à la somme actualisée des cotisations qu'il a versées au cours de sa carrière (Dupuis et El Moudden, 2002).

(14) Le TRI, qui se calcule pour chaque assuré, est défini comme le taux d'actualisation qui égalise la somme actualisée des cotisations versées et celle des pensions reçues. Il mesure le taux de rendement annuel des cotisations de l'assuré.

(15) L'écart de durée de retraite correspond à peu près à l'écart d'espérance de vie car l'âge moyen de liquidation des femmes est proche de celui des hommes.

(16) Notre calcul suppose que le taux de cotisation appliqué en moyenne aux femmes est égal à celui des hommes, ce qui est approximativement le cas dans le système français de retraite actuel.

(17) Calcul des auteurs à partir du ratio des salaires (58 %), des tables de mortalité de la génération 1955 déduites des projections démographiques Insee 2010, avec l'hypothèse d'un âge de liquidation moyen de 61,7 ans pour les deux sexes (âge d'ouverture des droits de la génération 1955 selon la loi du 9 novembre 2010), et avec un taux d'actualisation nul.

Ces autres redistributions passent par de multiples canaux : règles de calcul des pensions, périodes assimilées, minima de pension, droits familiaux. Seuls les deux derniers canaux jouent en faveur des femmes, tandis que le premier joue en défaveur des femmes. En effet les règles de calcul des pensions (règles relatives au salaire de référence, à la validation des trimestres et au taux de liquidation comme la décote et la surcote) se révèlent souvent peu favorables aux assurés à bas salaire et/ou à carrière courte, parmi lesquelles de nombreuses femmes (COR, 2010). Les périodes assimilées (trimestres validés au titre du chômage, de la maladie, de l'invalidité, etc.) ne bénéficient pas spécifiquement aux femmes, en dehors des congés maternité. Les minima de pension (minimum contributif au régime général, minimum garanti dans la fonction publique) constituent par contre un outil important de redistribution vers les femmes à bas salaire. La majorité des bénéficiaires de ces minima sont des femmes.

Enfin les droits familiaux constituent le socle de la redistribution en faveur des femmes. Ils relèvent le TRI des femmes d'environ $\frac{1}{2}$ point quel que soit le décile de salaire (Vincent et Walraet, 2003). Ils représentent globalement 16 % de la pension moyenne de droit propre des femmes retraitées des générations 1934 et 1938, contre 3 % de celle des hommes (COR, 2008). Autrement dit, le ratio des pensions féminine et masculine, égal en réalité à 48 % pour ces générations, serait seulement égal à 42 % sans l'apport des droits familiaux (COR, 2008).

Les droits familiaux se sont développés depuis une vingtaine d'année dans les différents pays européens (Bonnet et Geraci, 2009). Il existe en France trois principaux dispositifs de droits familiaux : les majorations de durée d'assurance (MDA), permettant à toutes les mères de valider des trimestres supplémentaires en fonction du nombre d'enfants ; l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), compensant les interruptions d'activité liées aux enfants ; les majorations de montants pour les parents de trois enfants ou plus (+ 10 % sur le montant de la pension dans la plupart des régimes). Alors que les deux premiers bénéficient de fait aux femmes, le troisième bénéficie aux deux parents (et surtout aux hommes)⁽¹⁸⁾ de sorte qu'il ne réduit pas les inégalités entre hommes et femmes. En effet ce dispositif, spécifiquement français, a été instauré dès l'origine dans le cadre de la politique familiale en faveur des familles nombreuses, contrairement aux autres droits familiaux créés dans les années 1970 pour améliorer les pensions des femmes. Ces trois principaux droits familiaux⁽¹⁹⁾ peuvent être évalués à 7,2 % des dépenses totales de retraite en France en 2006 (COR, 2008). Toutefois, les droits ciblés vers les femmes (MDA et AVPF) ne représentent que la moitié de ce total.

(18) Les femmes reçoivent des montants de pension plus faibles. Parmi les parents de 3 enfants et plus, la retraite moyenne d'une mère représente moins de 40 % de celle d'un père. Enfin, un certain nombre de mères de 3 enfants et plus n'ont pas acquis de droits propres et ne bénéficient donc pas de la majoration.

(19) Une autre estimation, disponible dans COR (2008), couvrant l'intégralité des droits familiaux les évalue à 8,4 % de l'ensemble des dépenses de retraite.

3. Des écarts de niveau de vie entre hommes et femmes retraités qui pourraient s'accroître à l'avenir

Les écarts de pension de droit propre entre hommes et femmes, importants malgré la redistribution en faveur des femmes, n'ont conduit jusqu'à présent qu'à des écarts limités en termes de niveau de vie au moment de la retraite. En effet, le niveau de vie médian des femmes âgées vivant seules est inférieur de 10 % à 19 % à celui des couples (tableau 1).

Pour les veuves ceci s'explique par les pensions de réversion, suffisantes en France pour assurer aujourd'hui en moyenne aux veuves quasiment le maintien du niveau de vie du couple antérieur, les veufs atteignant même un niveau de vie supérieur au couple antérieur (Bonnet et Hourriez, 2008a et 2008b). Ce résultat est la contrepartie d'un effort financier important : les pensions de réversion représentent 13,5 % des dépenses des régimes de retraite français en 2008⁽²⁰⁾, soit bien plus que les droits familiaux. Si, néanmoins, le niveau de vie moyen des veuves se situe au-dessous de celui des couples, c'est à cause de la progression des revenus au fil des générations (les veuves appartiennent à des générations anciennes), de la mortalité différentielle (les femmes de cadres sont sous-représentées), du veuvage précoce⁽²¹⁾, ou encore du patrimoine.

Tableau 1. Niveau de vie des hommes et des femmes de 65 ans et plus en 2009

Situation matrimoniale		Effectifs (milliers)	Niveau de vie moyen		Niveau de vie médian	
			€/mois	Indice	€/mois	Indice
Femmes et hommes de 65 ans et plus, vivant en couple		5 753	2 013	100	1 659	100
Femmes de 65 ans et plus, vivant seules	Veuves	2 051	1 597	79	1 338	81
	Divorcées	341	1 632	81	1 391	84
	Célibataires	263	1 718	85	1 496	90
Hommes de 65 ans et plus, vivant seuls	Veufs	403	2 084	104	1 626	98
	Divorcés	187	1 718	85	1 438	87
	Célibataires	183	1 570	78	1 214	73

Champ : France métropolitaine, individus de 65 ans ou plus vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2009, in Bonnet et Hourriez (2012b).

Le niveau de vie des femmes divorcées ou célibataires âgées de 65 ans et plus est aujourd'hui comparable à celui des veuves. Pourtant, elles ne perçoivent pas ou peu de pensions de réversion. En effet, avant le décès de son ex-mari,

(20) *Source* : Comptes de la protection sociale, Drees.

(21) La réversion assure le maintien du niveau de vie pour un décès en cours de retraite. Mais si le mari décède en cours d'activité, la pension de réversion est plus faible (malgré l'application du taux plein) puisque calculée sur la base d'une carrière inachevée.

une divorcée ne perçoit que sa pension propre, éventuellement complétée par une prestation compensatoire versée en rente ; après le décès de son ex-mari, elle perçoit une pension de réversion, mais elle est susceptible de la partager avec une autre épouse ; enfin les célibataires n'ont pas droit à la réversion. L'explication de ce paradoxe réside dans la sociologie du divorce et du célibat. La montée du divorce et du célibat s'est d'abord effectuée parmi les femmes les plus diplômées et les plus investies dans leur vie professionnelle, avant de se diffuser dans tous les milieux sociaux. Parmi les générations actuelles de retraitées, les divorcées et les célibataires disposent de pensions de droit propre plus élevées que les autres femmes (mariées puis veuves) de leur génération. Mais ce ne sera sans doute plus le cas parmi les générations futures.

À l'avenir, à législation inchangée, le niveau de vie relatif des veuves par rapport aux couples devrait augmenter tandis que celui des femmes célibataires ou divorcées pourrait se dégrader.

Pour les veuves, l'augmentation du niveau de vie relatif résulterait de l'amélioration relative des pensions féminines au fil des générations. En effet, avec un dispositif de réversion sans condition de ressource, plus la pension de droit propre de la femme est élevée par rapport à celle de son mari défunt, plus le niveau de vie de la veuve est élevé par rapport à celui du couple antérieur (Bonnet et Hourriez, 2012a). Ce résultat théorique est confirmé, en tenant compte de la législation actuelle, par des simulations à l'aide du modèle Destinie : les femmes mariées nées entre 1945 et 1968, qui connaîtront le veuvage dans quelques décennies, verraient leur niveau de vie légèrement progresser en moyenne suite au décès de leur mari (Crenner, 2008b) ; au contraire les veuves qui ont connu le décès de leur mari entre 1996 et 2001 ont vu leur niveau de vie légèrement diminuer en moyenne suite au décès (Bonnet et Hourriez, 2008b). En conséquence, selon ces simulations, le niveau de vie des femmes retraitées vivant seules après le décès de leur conjoint progresserait entre 2008 et 2040, relativement à celui des couples de retraités (Crenner, 2008a).

Quant aux femmes célibataires ou divorcées, leur niveau de pension de droit propre pourrait rejoindre à l'avenir celui des autres femmes (mariées puis veuves). Comme elles perçoivent peu de réversion, elles auraient alors un niveau de vie inférieur à celui des veuves. Leur niveau de vie moyen pourrait même se dégrader, relativement à celui des couples de retraités (Crenner, 2008a).

Ce résultat est d'autant plus préoccupant que les femmes célibataires ou divorcées seront de plus en plus nombreuses au fil des générations, avec la fragilisation croissante des unions conjugales (recul du mariage, montée de la cohabitation hors mariage et du pacs, divorces et ruptures d'unions de plus en plus fréquents...). Les générations de retraitées actuelles n'ont été affectées qu'à un âge tardif par la montée des divorces dans les années 1970 : sur dix femmes nées en 1930, on ne compte environ qu'une célibataire et une divorcée⁽²²⁾. Les femmes de la génération du baby-boom, nées vers 1950, ont été beaucoup

(22) Source : Situations démographiques de l'Insee.

affectées par la montée du divorce (environ deux femmes sur dix devraient être divorcées au moment de la retraite)⁽²³⁾ mais pas par celle du célibat, le mariage demeurant la norme. Au contraire, le mariage recule dans les jeunes générations, et environ trois femmes sur dix nées en 1970 resteraient célibataires en extrapolant leur comportement actuel (Prioux, 2005).

La fragilisation des unions conjugales se lit aussi à travers la situation conjugale de fait : la proportion de retraité(e)s vivant seul(e)s après une séparation devrait s'accroître, de même que la proportion de retraité(e)s n'ayant jamais vécu en couple, le total de ces deux proportions passant de 11 % en 2008 à 23 % en 2040 (Crenner, 2008a). Par conséquent, même si le droit à réversion était étendu à certaines unions hors mariage, afin de pallier au recul du mariage chez les jeunes générations⁽²⁴⁾, de moins en moins de retraité(e)s auraient droit à la réversion à l'avenir, et risqueraient ainsi de se retrouver avec un niveau de vie faible.

Dans ces conditions, faut-il craindre, au moment de la retraite, une dégradation du niveau de vie des femmes seules relativement aux couples ou aux hommes seuls ? Si cette question est relativement récente en France, les travaux menés depuis plusieurs années aux États-Unis (Favreault *et al.*, 2002) et au Royaume-Uni (Joshi et Davies, 1992) ont déjà mis en évidence une situation économique dégradée des femmes seules divorcées. En France, cette question se pose surtout pour l'avenir dans le cas des femmes célibataires ou divorcées. Plutôt qu'une dégradation globale de la situation des femmes seules, on pourrait observer des disparités croissantes entre femmes seules selon qu'elles ont connu ou non des unions stables. Parallèlement, la pauvreté des femmes âgées pourrait changer de profil, concernant moins les veuves très âgées et davantage les jeunes retraitées ne vivant pas en couple.

II. Comment adapter les droits familiaux et conjugaux à ce nouveau contexte ?

1. Pourquoi redistribuer depuis les hommes vers les femmes ?

Comme nous venons de le rappeler, le système de retraite comporte différents dispositifs généraux de redistribution, qui permettent de réduire – sans toutefois les supprimer – les inégalités de genre comme les autres formes d'inégalités : minima de pensions⁽²⁵⁾, règles de calcul redistributives ou encore mutualisation du risque viager.

(23) Environ trois femmes sur dix ont connu un divorce, mais certaines se sont remariées.

(24) On peut se reporter à COR (2008) pour une discussion des modalités d'une éventuelle extension du droit à réversion à certains couples non mariés.

(25) Les minima de pension (comme la pension forfaitaire au Royaume-Uni et le minimum contributif en France) sont souvent cités comme des dispositifs permettant de réduire les écarts de pension entre hommes et femmes (Jefferson, 2009 ; Zaidi, 2010).

Or, il nous semble que les inégalités de genre à la retraite relèvent d'une approche spécifique par rapport aux autres inégalités, qui nécessite des instruments de correction spécifiques : les droits familiaux et conjugaux. Elles sont en effet liées à la dissymétrie des rôles masculin et féminin, résultant en particulier de la maternité et de la prise en charge de l'éducation des enfants par les femmes.

Il paraît ainsi souhaitable de compenser l'investissement des femmes dans l'éducation des enfants, les enfants apportant des externalités positives à la collectivité. En particulier, ils constituent un investissement en « capital humain » pour l'avenir de la production économique (Folbre, 1994), et ils assurent en partie la pérennité des systèmes de retraite par répartition par le renouvellement des générations⁽²⁶⁾. Cet investissement des femmes dans la garde des enfants, reflété en particulier par les interruptions d'activité, est encouragé par la politique familiale (via la mise en œuvre d'aides financières en cas de retrait ou de cessation partielle d'activité : Allocation parentale d'éducation ou Prestation d'accueil du jeune enfant) et semble répondre aux aspirations des couples (Credoc, 2007). Au-delà de l'éducation des enfants, les femmes accomplissent d'autres tâches jugées socialement « utiles », qui devraient sinon être prises en charge par la collectivité, telle l'aide aux personnes dépendantes, et qui peuvent affecter leur présence sur le marché du travail (Fontaine, 2009). Il paraîtrait alors injuste qu'elles se retrouvent à la retraite dans des situations dégradées par rapport aux hommes, n'ayant pu acquérir suffisamment de droits propres (Ginn, 2004).

Plus généralement, l'investissement des femmes dans la sphère domestique (enfants et tâches ménagères) peut justifier un transfert depuis les hommes vers les femmes par le biais de droits conjugaux, puisque les hommes bénéficient majoritairement de la prise en charge des tâches domestiques par les femmes.

Qu'advierait-il si on renonçait à effectuer des transferts depuis les hommes vers les femmes dans le cadre du système de retraite ? Cette évolution est parfois préconisée en faisant l'hypothèse que cela inciterait les couples à un partage des tâches plus égalitaire et conduirait les femmes à s'investir davantage sur le marché du travail. Deux scénarios seraient alors envisageables. Dans le premier, les femmes ne seraient pas sensibles à la législation sur les retraites, elles n'augmenteraient donc pas leur offre de travail et auraient *in fine* de faibles pensions. Ce raisonnement s'applique à des agents « myopes ». En théorie, si les agents étaient parfaitement prévoyants, les femmes devraient – plus que les hommes – anticiper leur retraite en cours de vie active⁽²⁷⁾. Dans le deuxième scénario, elles intégreraient le fait de devoir participer davantage au marché

(26) Cet argument est utilisé par les partisans d'un lien plus étroit entre pension de retraite et nombre d'enfants, aussi bien en France (Bichot, 1994) qu'à l'étranger (Demeny, 1987 ; Cigno et Werding, 2007).

(27) Une jeune femme ayant une activité professionnelle réduite, mais disposant dans l'immédiat d'un niveau de vie suffisant grâce aux revenus de son conjoint et/ou aux prestations familiales, devrait travailler davantage en prévision de sa retraite, où elle risque de se trouver sans conjoint et où elle ne bénéficiera plus des prestations familiales.

du travail, sans la certitude que leur désengagement de la sphère domestique serait compensé par une plus grande implication des hommes⁽²⁸⁾. Une question se poserait alors, soulevée par de nombreux auteurs. Comment prendrait-on en charge les tâches, socialement utiles, désormais non effectuées par les femmes ? Ceci pose la question de la reconnaissance des fonctions du *care*, encore largement ignorées, en particulier par les promoteurs d'une hausse de l'emploi féminin (Lewis, 2006).

Par ailleurs, si les femmes à la retraite peuvent se retrouver potentiellement dans des situations économiques moins bonnes que les hommes, c'est parce qu'elles vivent plus souvent seules que les hommes. En général, les personnes seules ont des niveaux de vie moins élevés que celles en couple, en raison de la perte des économies d'échelle liées au couple. Or, la solitude plus fréquente des femmes âgées est une conséquence de leur espérance de vie plus longue (il y a aujourd'hui 76 hommes pour 100 femmes de plus de 60 ans) plutôt qu'un choix lié à leur comportement conjugal. On peut donc souhaiter compenser cette solitude subie⁽²⁹⁾.

2. Quel objectif d'égalité à la retraite ?

Jusqu'à présent, le risque principal auquel les femmes sont exposées est le veuvage. Les dispositifs de réversion qui le couvrent assurent de fait en moyenne le maintien du niveau de vie, du moins en France. Pourtant, cet objectif de maintien du niveau de vie n'a jamais été affiché explicitement par les différents dispositifs de réversion, ces derniers obéissant à deux autres logiques. Dans la première, celle prévalant au régime général, l'objectif est de garantir un minimum de revenu au conjoint survivant, via l'instauration d'une condition de ressources. La deuxième logique, suivie par les régimes complémentaires, est patrimoniale (la pension de réversion est une contrepartie des cotisations versées par le défunt) et consiste à reverser une part de la pension du décédé au survivant, quels que soient les droits propres de ce dernier. La volonté de maintenir le niveau de vie n'est pas explicite. Cependant, tout se passe comme si cet objectif était visé implicitement par les acteurs qui ont fixé les règles du système : le régime de base ne verse pas de réversion aux femmes de cadres ayant elles-mêmes des droits propres conséquents (du fait de la condition de ressources), mais les régimes complémentaires (qui représentent la majeure partie de la retraite des

(28) On a mentionné dans la partie précédente que le rapprochement entre hommes et femmes dans le temps domestique provenait davantage d'une diminution de celui des femmes que d'une hausse de celui des hommes.

(29) L'espérance de vie plus longue des femmes peut être considérée ou non comme un avantage. Dans le premier cas, dans une logique de contributivité pure, le système de retraite devrait alors verser des pensions plus faibles aux femmes parce qu'elles vivent plus longtemps (voir partie 1.2). *A contrario*, considérer que l'espérance de vie plus longue des femmes n'est pas un avantage peut justifier d'une part que le risque viager soit mutualisé (Brocas, 2011), et d'autre part que les femmes bénéficient de droits conjugaux (comme la réversion ou le partage des droits) afin de compenser le risque de solitude.

cadres) compensent en payant des réversions généreuses⁽³⁰⁾ et sans condition de ressources, si bien qu'*in fine* le maintien du niveau de vie est globalement assuré par les régimes obligatoires dans de nombreux cas (Bonnet et Hourriez, 2008a).

Les dispositifs de réversion poursuivent de fait un objectif d'égalisation du niveau de vie des couples et des veuves. Cet objectif a deux implications. Premièrement, le système de retraite compense, pour les veuves, la perte des économies d'échelle liées au couple. Deuxièmement, dans un contexte dans lequel le mariage était la forme prédominante de la vie en couple et était stable, la population retraitée est aujourd'hui essentiellement constituée de couples mariés et de veuves, le système de retraite tend à égaliser le niveau de vie moyen des hommes et des femmes au moment de la retraite : les inégalités de genre sont intégralement compensées au moment de la retraite en termes de réalisations finales.

On pourrait ainsi considérer que le système de retraite a vocation à compenser intégralement les inégalités de genre en assurant l'égalité de niveau de vie entre hommes et femmes à la retraite. Dès lors, l'objectif d'égalisation des niveaux de vie selon le genre devrait être préservé dans le nouveau contexte de fragilisation des unions conjugales.

Mais l'objectif d'égalité des niveaux de vie selon le genre pose problème dans une société où les unions sont fragiles. En effet, puisque l'objectif de maintien du niveau de vie du couple antérieur a peu de sens pour les personnes vivant seules depuis longtemps, il est difficile de justifier que le système de retraite compense la perte des économies d'échelle liées au couple en cas de célibat ou de divorce comme il le fait en cas de veuvage. Par conséquent, il faut s'attendre à ce que les couples de retraités aient en moyenne, grâce aux économies d'échelle, un niveau de vie supérieur aux retraité(e)s vivant seul(e)s. Dans une société où les unions sont fragiles, le système de retraite peut s'efforcer d'égaliser les niveaux de vie des hommes seuls et des femmes seules, en poursuivant un objectif d'égalisation des pensions de droit propre. Mais le niveau de vie moyen de l'ensemble des femmes retraitées sera forcément un peu inférieur à celui des hommes retraités, puisque les femmes retraitées sont plus souvent seules à cause de leur longévité plus grande.

Ce nouveau contexte conjugal, davantage marqué par les ruptures d'unions, nous amène à afficher des objectifs d'ambition plus limitée et à un moindre rapprochement des niveaux de vie. Deux nouveaux risques concernant l'acquisition des droits à la retraite pour les femmes sont ainsi apparus récemment en plus du risque veuvage : le risque divorce (ou séparation) et le risque enfants (impact négatif des enfants sur les carrières féminines). Ce dernier est un risque ancien, mais il a récemment pris une nouvelle importance (Anderson et Meyer, 2006). Il était en effet auparavant couvert par le risque veuvage

(30) Le taux de réversion est plus élevé dans les régimes complémentaires que dans les régimes de base (60 % contre 54 %).

puisque le couple, stable, était le lieu d'éducation des enfants dont la femme était censée s'occuper. Aujourd'hui, il devient un risque distinct en raison de la fragilité du couple parental et de la fréquence de la monoparentalité.

La couverture du risque enfant, c'est-à-dire la compensation de l'impact des enfants sur les carrières féminines, permet de poursuivre l'objectif de réduction des écarts de pension de droit propre entre hommes et femmes.

La couverture du risque divorce, en transférant des droits propres depuis les hommes vers les femmes, permet aussi de poursuivre l'objectif de réduction des écarts de pension de droit propre entre hommes et femmes. Mais la couverture du risque divorce ne pourra au mieux égaliser qu'une partie des droits propres à la retraite, ceux acquis durant la vie en couple dans le cadre d'une union formalisée. Il est donc impossible d'atteindre par ce biais l'égalité des pensions de droit propre.

Couvrir les trois risques veuvage, enfants et divorce amène à se poser plusieurs questions. Quels sont le risque couvert, la forme que prendrait sa couverture complète, et l'instrument à utiliser pour la couverture du risque ? D'un point de vue plus normatif, on s'interrogera ensuite sur l'opportunité de couvrir le risque collectivement, totalement ou partiellement, en définissant ce qui relève de l'initiative individuelle. Dans un dernier temps, on s'interrogera sur l'existence d'éventuelles (dés)incitations à la couverture de ces risques.

3. Veuvage, impact des enfants sur la carrière et conséquences du divorce : trois risques à couvrir ?

Couvrir le risque veuvage ?

Lors du décès d'un des deux membres du couple, le niveau vie du survivant va varier pour deux raisons. La première tient à la disparition des ressources du conjoint décédé, la deuxième à la perte de l'économie d'échelle au sein du couple. Cette variation est d'autant plus importante que les ressources du survivant représentaient une faible part des ressources du couple. La couverture complète du risque consiste alors à maintenir le niveau de vie du survivant, par le biais de la réversion, ou bien par un dispositif de partage des droits à taux majoré que nous proposons comme alternative à la réversion (Bonnet et Hourriez, 2012a).

Si elle a été peu contestée dans le passé⁽³¹⁾, la prise en charge collective par le système de retraite du risque veuvage peut être discutée. On pourrait en effet envisager que ce risque soit assuré au niveau du couple, de manière soit facultative, soit obligatoire.

Dans un système avec prise en charge facultative du risque veuvage, les couples auraient recours à l'épargne et à l'assurance-vie afin de couvrir la chute

(31) On peut cependant citer quelques exceptions, comme Cuvillier (1979) qui dénonce « l'épouse au foyer : une charge injustifiée pour la collectivité ».

de revenu en cas de décès d'un des deux membres du couple⁽³²⁾. Cependant, la même raison de myopie des agents invoquée pour l'instauration des systèmes de retraite, afin de protéger les individus des risques d'un comportement d'épargne inadapté, peut être utilisée pour justifier l'existence du dispositif de réversion⁽³³⁾. Le risque couvert par le système de retraite est d'ailleurs libellé « risque vieillesse-survie ». Par ailleurs, les travaux récents sur les pouvoirs de négociation au sein des ménages conduisent à penser que ces pouvoirs seraient dans les mains de celui qui gagne le plus (l'homme) alors que les plus concernées par le risque (les femmes) auraient un pouvoir de négociation moins fort (James, 2009)⁽³⁴⁾. L'altruisme de l'homme, principal bénéficiaire de la prise en charge des tâches domestiques et d'éducation par sa femme, jouerait alors un rôle important dans l'allocation des ressources. On peut ainsi penser que la pension de réversion protège le plus vulnérable financièrement. Le veuvage est aussi un choc subi, souvent durant la période de retraite, pendant laquelle le retour sur le marché du travail pour compenser la perte des ressources est quasi impossible. Enfin, si la prise en charge n'est pas assurée collectivement, il est possible qu'un système à deux vitesses se crée, distinguant ceux qui souscriront des garanties et les autres.

Un système avec prise en charge obligatoire du risque veuvage, avec financement au niveau du couple, consisterait à imposer aux assurés en couple soit une surcotisation, soit une pension réduite en contrepartie de la réversibilité. Des rentes réduites en contrepartie de leur réversibilité existent sur option dans le régime public par capitalisation en Suède, et elles sont obligatoires dans les nouveaux systèmes de retraite au Chili, en Argentine et au Mexique (James *et al.*, 2008).

Le choix historiquement fait de prendre en charge par un financement collectif le risque veuvage, et donc d'entraîner une redistribution des célibataires vers les couples, peut encore se justifier⁽³⁵⁾. Ainsi, on peut juger que le couple présente un « intérêt social » (Hauser, 1998). La vie en couple génère en effet des externalités positives (niveau de vie plus élevé des individus en couple, protection contre la pauvreté, d'où moins de prestations sous conditions de ressources) (Sterdyniak, 2004), et le couple est le premier lieu de solidarités (aide apportée par le conjoint, par exemple en cas de dépendance...) ou d'assurance (perte d'emploi), même si elle est imparfaite. On peut avoir pour objectif de « protéger » le couple qui s'engage dans un certain type d'union, générateur de

(32) On pourrait aussi laisser au couple le choix d'une pension de retraite réduite en contrepartie de sa réversibilité, ce qui soulève des interrogations analogues (Monperrus-Veroni et Sterdyniak, 2008).

(33) Les travaux de Berheim *et al.* (2003) mettent aussi en évidence le peu de corrélation entre détention d'assurance-vie et vulnérabilité économique, en particulier en cas de décès du conjoint.

(34) Friedberg et Webb (2006) concluent que le taux de pauvreté élevé des veuves (aux États-Unis) pourrait en partie s'expliquer par la distribution du pouvoir de décision au sein du ménage. En effet, l'homme, à espérance de vie plus courte et en moyenne plus âgé que sa conjointe, peut prendre des décisions d'épargne très différentes de celles qui seraient prises par son épouse.

(35) En Suède, cette justification n'était pas jugée suffisante et ce pays a supprimé le dispositif de pension de réversion.

solidarités réelles au sein du couple. Cela explique la logique implicite à l'attribution de la réversion uniquement aux couples mariés, le mariage « protégeant » la femme en cas de séparation, par le biais de la prestation compensatoire, qui n'existe pas en revanche dans les cas de rupture d'un pacs (pour la France).

Couvrir le risque enfants ?

Le risque enfants se définit comme l'impact que les enfants peuvent avoir sur les trajectoires professionnelles, et *in fine*, sur les droits à la retraite des individus. Cet impact peut se traduire de deux manières : par des interruptions ou des réductions d'activité (passage à temps partiel) et/ou par un moindre salaire.

Les droits familiaux, instruments utilisés pour couvrir ce risque enfants, peuvent revêtir deux formes. On peut les lier à un effet de l'enfant directement observable : interruptions de carrière ou passage à temps partiel. Ils prendront alors la forme de compensation sur ces périodes, et ne compenseront pas les écarts salariaux. Une deuxième manière d'attribuer des droits familiaux consiste à les accorder à toutes les mères en fonction du nombre d'enfants, pour compenser de manière globale les conséquences de la présence d'enfants, y compris les écarts salariaux. Il pourra alors s'agir de majorations de droits propres bénéficiant de fait aux mères⁽³⁶⁾.

Dans ce dernier cas, il convient de se demander jusqu'à quel point les écarts salariaux doivent être compensés. Soit on ne compense que l'impact direct des enfants sur les salaires féminins, qui est apparemment inexistant en France (voir partie I.1). Soit on compense intégralement les écarts salariaux entre hommes et femmes, en pensant que tous ces écarts résultent directement ou indirectement des enfants. Par exemple, il est possible que même avant l'entrée sur le marché du travail, le choix des filières d'éducation puis du secteur d'activité (donc le niveau de rémunération) soit orienté par la perspective d'avoir à concilier activité et famille, ou que les employeurs discriminent les femmes en anticipant la maternité. Au-delà des enfants effectivement élevés, ce seraient les enfants anticipés qui joueraient sur les salaires féminins.

Une compensation intégrale de toutes les périodes d'interruption et de tous les écarts de salaires permettrait d'atteindre l'objectif d'égalité des pensions de droit propre entre hommes et femmes ; mais les pensions des mères de famille nombreuses deviendraient supérieures à celles des femmes sans enfant (encadré). Un objectif plus modeste consisterait à égaliser les pensions des femmes en fonction du nombre d'enfants, les droits familiaux visant à faire disparaître l'écart entre la pension d'une mère et celle d'une femme sans enfant, laquelle demeurerait inférieure à celle d'un homme.

(36) Afin de satisfaire le principe d'égalité entre les hommes et les femmes, ce droit devra être ouvert formellement aux pères. Pour que les mères soient les bénéficiaires de fait, on peut soit lier le droit à l'accouchement (ou au congé maternité), soit attribuer ce droit au père ou à la mère sur option du couple parental (le droit étant accordé en cas de désaccord au conjoint ayant le revenu le plus faible).

Encadré. Assurer par des droits familiaux l'égalité des pensions des hommes et des femmes ?

Il est possible, en théorie, d'assurer l'égalité de la pension moyenne de droit propre des hommes et des femmes grâce à des droits familiaux suffisamment généreux.

Supposons par exemple que, hors droits familiaux, c'est-à-dire du fait des inégalités sur le marché du travail, la pension moyenne d'une femme représente 60 % de celle d'un homme (ce qui correspond à peu près aux projections pour la génération 1950-1960 en France, voir partie I.2) et que les femmes ont en moyenne deux enfants (en France, la descendance finale irait de 2,1 enfants pour la génération 1950 à 2,0 enfants pour la génération 1970). En prenant comme base 100 la pension moyenne des hommes, il faudrait accorder aux femmes des droits familiaux représentant en moyenne 20 points par enfant, de façon à ce que la pension moyenne des femmes soit égale à $60 + 2 \times 20 = 100$.

Quel serait le coût d'un tel dispositif, bien plus généreux que les droits familiaux actuels ? En première approximation, les droits familiaux représenteraient 20 % de la masse totale des pensions (schématiquement, le système de retraite verserait 40 à chaque femme sous forme de droits familiaux quand il verserait 200 de pension à chaque couple). En fait, comme les femmes à la retraite sont plus nombreuses que les hommes (en raison du différentiel d'espérance de vie), le coût dépasserait 20 % : si l'on se réfère à la situation démographique en France, il se situerait entre 22 % et 23 % de la masse des pensions.

Un tel dispositif serait sans doute excessif car il surcompenserait l'impact direct des enfants. Des estimations réalisées sur la génération 1934-1938 (COR, 2008) montrent en effet que la pension moyenne d'une femme, hors droits familiaux, décroît en fonction du nombre d'enfants, mais seulement de 12 points par enfant environ : elle varie de 70 pour une femme sans enfant à 62 pour une mère d'un enfant, 46 pour une mère de deux enfants, 33 pour une mère de trois enfants et 20 pour une mère de quatre enfants ou plus (base 100 = pension moyenne des hommes).

Avec un droit familial de 20 par enfant, la pension d'une femme, y compris droit familial, augmenterait en fonction du nombre d'enfants. Avec un droit familial réduit à 12 par enfant, la pension d'une femme, y compris droit familial, se situerait aux alentours de 70 quel que soit le nombre d'enfants (pour la génération 1934-1938). Il y aurait égalité entre femmes selon le nombre d'enfants, mais un écart important subsisterait entre hommes et femmes.

Couvrir les conséquences du risque divorce ?

Durant la vie de couple, la moindre acquisition de droits à la retraite par la femme est compensée par le fait qu'elle partagera la pension de son mari une fois à la retraite. Le divorce ou la séparation compromet cette stratégie du partage des ressources. En effet, en cas de séparation, la plus faible accumulation de droits propres par la femme pendant le mariage ne sera plus compensée par le partage des ressources du mari, alors même qu'elle a contribué à l'accumulation de ces droits par la prise en charge de tâches domestiques et familiales. Les conséquences du divorce sur le niveau des droits à la retraite peuvent donc s'envisager comme un risque à couvrir.

La couverture complète du risque conduirait à ce que le divorce n'ait aucun impact sur le niveau de vie de la personne divorcée. Autrement dit, cela reviendrait à garantir un niveau de vie comparable à celui que la personne avait durant sa vie en couple. Mais cet objectif est trop large, puisqu'il couvrirait aussi les déséconomies d'échelle et la différence dans l'acquisition des droits hors de la période de vie couple. La couverture du risque divorce consisterait plutôt à neutraliser la répartition dissymétrique des choix d'activité durant la période de vie de couple. L'instrument à utiliser serait alors le partage des droits, c'est-à-dire faire masse des droits à retraite acquis par l'homme et la femme pendant la durée du mariage et les partager également entre eux. Cet instrument semble *a priori* mieux adapté pour couvrir le risque divorce que les aménagements actuels de la réversion en cas de divorce, mais il n'est pas toujours plus avantageux que la réversion (Bonnet et Hourriez, 2012a). S'il permettait de réduire les conséquences du divorce pour la période de vie en couple, en réduisant les écarts de retraite entre hommes et femmes divorcés, la couverture ne serait valable que pour la durée de vie de couple, et elle ne s'appliquerait qu'aux unions formelles.

La collectivité contribue au financement du risque divorce. Les dispositifs de réversion existants ont un coût équivalent pour tous les couples mariés, qu'il y ait ou non divorce. Si l'on optait pour un dispositif de partage des droits, le financement du risque divorce serait surtout assuré au sein du couple par le conjoint ayant le revenu le plus élevé (en général l'homme), mais aussi en partie par la collectivité dans la mesure où le partage des droits représente un surcoût pour les régimes de retraite à cause de la longévité des femmes ; ce surcoût serait inférieur à celui de la réversion dans le cas d'un partage simple des droits, et équivalent à celui de la réversion dans le cas d'un partage à taux majoré (Bonnet et Hourriez, 2012a).

Le financement collectif de la couverture du risque divorce par le système de retraite soulève davantage de questions que pour les deux autres risques. En principe, à la différence du veuvage, le divorce relève d'un choix et, à la différence des enfants, il ne génère pas d'externalités positives. Par ailleurs, nous avons justifié le financement collectif de la réversion dans le cadre du veuvage par les externalités positives du couple et du mariage (voir précédemment) ; or cette justification est moins pertinente en cas de divorce. Ceci pourrait justifier que les droits conjugaux soient moins coûteux pour la collectivité en cas de divorce qu'en cas de décès : réversion réduite au prorata de la durée du mariage ou partage simple des droits.

Le fait que le coût du partage des droits soit essentiellement supporté au niveau du couple par le conjoint ayant les ressources les plus élevées, et non de façon collective, pourrait induire des comportements qui en limiteraient l'effi-

cacité. On pourrait ainsi observer une désincitation au mariage pour les hommes⁽³⁷⁾. D'autres effets pourraient apparaître sur l'offre de travail féminine ou sur la formation des couples (mariages homogames moins pénalisants pour les hommes).

On peut aussi s'interroger sur le fait que ce soit le système de retraite qui gère ce risque divorce par un partage systématique. En effet, le transfert depuis l'homme vers la femme est justifié par l'existence d'une production domestique de la part de la femme dont l'homme a bénéficié au détriment de l'investissement de sa conjointe sur le marché du travail. Il peut alors sembler préférable que la réalité de cette production domestique soit appréciée au niveau individuel par le juge qui prononce le divorce et ordonne une éventuelle prestation compensatoire (tenant compte du différentiel de retraite). Cependant, le côté systématique du partage des droits rend le système plus sûr pour les femmes.

4. Comment réallouer les droits familiaux et les droits conjugaux ?

Avec la fragilisation des unions conjugales, l'efficacité de la réversion va s'affaiblir. En contrepartie, les régimes de retraites réaliseront des économies sur la réversion si le mariage recule au fil des générations. Ils en réaliseront aussi si les droits conjugaux deviennent moins généreux en cas de divorce qu'en cas de décès.

En même temps, les dispositifs actuels de réversion, à législation inchangée, conduiront à des gains de niveau de vie suite aux décès pour les veufs et un nombre croissant de veuves. En effet, le taux de réversion assurant le maintien du niveau de vie des veuves diminue au fur et à mesure que les pensions féminines s'élèvent relativement aux pensions masculines (Bonnet et Hourriez, 2012b). Dans ces conditions, il sera possible de durcir progressivement les dispositifs de réversion au fil des générations, tout en préservant l'objectif de maintien du niveau de vie suite au décès, c'est-à-dire la couverture intégrale du risque veuvage. Les régimes de retraites réaliseront ainsi des économies supplémentaires sur la réversion.

Les économies réalisées sur la réversion pourraient alors être réallouées sous forme de droits familiaux, pour mieux couvrir le risque enfant qui doit désormais être couvert indépendamment du risque veuvage⁽³⁸⁾.

Faut-il aller jusqu'à supprimer intégralement les droits conjugaux au profit de droits familiaux très généreux ? Techniquement, il serait possible d'atteindre l'objectif d'égalité des pensions de droit propre des hommes et des femmes au moyen de droits familiaux suffisamment généreux. Leur coût serait comparable à la masse totale des droits familiaux et conjugaux en France (environ 23 %

(37) Étendre le partage à certaines unions hors mariage, ou au contraire le réduire à certains contrats de mariage, ne ferait que déplacer le problème, chaque conjoint ayant la liberté de contracter ou non une union l'engageant au partage des droits en cas de désunion.

(38) Cette réallocation des droits conjugaux vers les droits familiaux peut aussi être envisagée sous l'angle d'une équité entre générations. Le mariage reculant dans les générations actuelles, elles bénéficieront moins des droits conjugaux, ce qui pourrait être compensé par davantage de droits familiaux.

de la masse totale des retraites, voir encadré). Ce basculement intégral vers les droits familiaux ne semble cependant pas souhaitable : l'impact des enfants serait surcompensé (retraites croissantes en fonction du nombre d'enfants) et le risque veuvage ne serait plus couvert (d'où une perte de niveau de vie pour le conjoint survivant suite au décès).

Il faudra donc arbitrer entre la couverture du risque veuvage et la couverture du risque enfants, c'est-à-dire trouver un juste équilibre entre le système actuel, qui privilégie les droits conjugaux, et un système qui privilégierait les droits familiaux. Dans le premier cas, les femmes ayant élevé seules leurs enfants sont particulièrement défavorisées (elles supportent l'impact négatif des enfants sur la carrière et ne reçoivent pas les droits conjugaux accordés par le système aux autres femmes). Dans le dernier cas, les femmes ayant vécu en couple sans avoir d'enfant seraient particulièrement défavorisées (elles s'investissent moins dans l'activité professionnelle à cause des tâches ménagères et ne reçoivent pas les droits familiaux accordés par le système aux mères).

Conclusion

Si on s'accorde sur le souhait d'égaliser autant que possible les niveaux de vie masculin et féminin au moment de la retraite – les femmes ne doivent pas être pénalisées par la dissymétrie des rôles masculin et féminin, sachant que cette dissymétrie résulte de la prise en charge par les femmes d'un certain nombre de tâches génératrices d'externalités positives –, on est confronté à deux difficultés.

Tout d'abord, la progression de l'activité féminine, des diplômes et des salaires féminins au fil des générations ne suffira pas spontanément à résorber les écarts de droits propres de retraite entre hommes et femmes qui demeureront importants. Par ailleurs, la fragilisation des unions et la banalisation du divorce et du célibat conduiront à une dégradation du niveau de vie d'un certain nombre de femmes seules à la retraite. Remplacer ou compléter la réversion par d'autres droits conjugaux (tel le partage des droits) permettrait de rapprocher les droits propres féminins et masculins. Mais cela peut susciter des résistances, et surtout cela ne suffirait pas à égaliser les droits propres (le partage des droits ne s'applique qu'aux unions formelles et pour la durée de l'union). Les individus vivant de moins en moins longtemps en couple et les unions étant de plus en plus informelles, la portée des droits conjugaux s'amointrira, quelle que soit la forme qu'ils prennent.

Il faut donc développer les droits familiaux liés aux enfants, à condition qu'ils bénéficient de fait aux femmes. C'est la voie suivie par la France depuis 1972 et plus récemment par d'autres pays. La tendance dans de nombreux pays est en effet au développement de droits familiaux avec des caractéristiques au final assez similaires. Les dispositifs actuels (en France comme à l'étranger) réduisent significativement l'écart de droits propres, mais restent très insuffi-

sants pour assurer l'égalité des droits propres. En France, il serait possible de les renforcer et de les rendre plus efficaces en redéployant les masses financières allouées aux droits familiaux et conjugaux.

Remerciements : Cet article est en partie issu de réflexions menées au sein du secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites (COR) dans le cadre de la préparation du 6^e rapport du COR consacré aux droits familiaux et conjugaux (COR, 2008). Nous remercions l'ensemble des membres du secrétariat général du COR et Didier Blanchet pour leur apport à ces réflexions, ainsi que les rapporteurs anonymes de la revue *Population*, en particulier pour leurs suggestions qui ont beaucoup inspiré notre réflexion sur les objectifs du système de retraite. Nous restons cependant seuls responsables des erreurs qui pourraient subsister.



RÉFÉRENCES

- AFSA Cédric, BUFFETEAU Sophie**, 2006, « L'activité féminine en France : quelles évolutions récentes, quelles tendances pour l'avenir ? », *Économie et statistique*, 398-399, p. 85-97.
- ANDERSON Karen, MEYER Traute**, 2006, « New social risks and pension reform in Germany and Sweden: The politics of pension rights for child care », in Armingeon Klaus, Bonoli Giuliano (eds.), *The Politics of Post-Industrial Welfare States: Adapting Post-War Social Policies to New Social Risks*, London, Routledge, p. 171-191.
- ANDRIEUX Virginie, CHANTEL Cécile**, 2011, « Les retraites perçues fin 2008 », *Études et résultats*, 758, 8 p.
- BEFFY Magali, BLANCHET Didier, CRENNER Emmanuelle**, 2009, « Redistribution intragénérationnelle dans le système de retraite français : premières estimations à partir du modèle de microsimulation Destinie 2 », note Insee, séance plénière du COR du 13 mai 2009.
- BERHEIM Douglas, CARMAN Katherine G., GOKHALE Jagadeesh, KOTLIKOFF Laurence J.**, 2003, « Are life insurance holdings related to financial vulnerabilities? », *Economic Inquiry*, 41(4), p. 531-554.
- BICHOT Jacques**, 1994, « Familles et retraites : un système incohérent et injuste », *Droit social*, 7/8, p. 734-741.
- BONNET Carole, GERACI Marco**, 2009, « Comment corriger les inégalités de retraite entre hommes et femmes ? L'expérience de cinq pays européens », *Population et sociétés*, 453, 4 p.
- BONNET Carole, HOURRIEZ Jean-Michel**, 2008a, « Veuvage, pension de réversion et maintien du niveau de vie suite au décès du conjoint : une analyse sur cas types », *Retraite et société*, 56, p. 72-103.
- BONNET Carole, HOURRIEZ Jean-Michel**, 2008b, « Quelle variation du niveau de vie suite au décès du conjoint ? », *Retraite et société*, 56, p. 105-137.
- BONNET Carole, HOURRIEZ Jean-Michel**, 2012a, « La prise en compte du couple par le système de retraite : réversion et partage des droits », *Population*, 67(1), p.161-178.
- BONNET Carole, HOURRIEZ Jean-Michel**, 2012b, « Inégalités entre hommes et femmes au moment de la retraite en France », *Femmes et hommes – Regards sur la parité*, Insee références, p. 39-51.
- BRIARD Karine, LELIEUR Vincent**, 2007, « Taux de rendement de l'opération retraite et redistribution intragénérationnelle », *Retraite et société*, 51(2), p. 242-273.
- BROCAS Anne-Marie**, 2004, « Les femmes et les retraites en France : un aperçu historique », *Retraite et société*, 43, p. 11-33.
- BROCAS Anne-Marie**, 2011, « Les régimes de retraite face au différentiel d'espérance de vie entre les hommes et les femmes », *Droit social*, 3, p. 290-292.
- CHENU Alain**, 2002, « La charge de travail professionnel et domestique des femmes : cinquante années d'évolution », Insee, *Données sociales 2002-2003*, p. 467-474.
- CIGNO Alessandro, WERDING Martin**, 2007, *Children and Pensions*, MIT Press, 256 p.
- COR**, 2008, *Retraites : droits familiaux et droits conjugaux*, 6^e rapport, La Documentation française, 384 p.

- COR, 2010, *Retraites : annuités, points ou comptes notionnels ? Options et modalités techniques*, 7^e rapport, La Documentation française, 312 p.
- CREDOC, 2007, « Opinions des Français sur la famille, le mariage, l'activité féminine et le partage des tâches domestiques », note pour le Conseil d'orientation des retraites, document n° 8, séance du 28 mai 2008 du COR.
- CRENNER Emmanuelle, 2008a, « Niveau de vie des hommes et des femmes retraités : quelques éléments de prospective », Insee, note n° 03/DG75-G210, 19 juin 2008.
- CRENNER Emmanuelle, 2008b, « Décès du conjoint, pensions de réversion et niveaux de vie des retraités », Insee, note n° 02/DG75-G210, 19 juin 2008.
- CUVILLIER Rolande, 1979, « The housewife: An unjustifiable burden on the community », *Journal of Social Policy*, 8(1), p. 1-26.
- DAVIES Rhys, PIERRE Gaëlle, 2005, « The family gap in pay in Europe: A cross-country study », *Labour Economics*, 12(4), p. 469-486.
- DEMENY Paul, 1987, « Re-linking fertility behaviour and economic security in old age: A pronatalist reform », *Population and Development Review*, 13(1), p. 128-132.
- DUPUIS Jean-Marc, EL MOUDDEN Claire, 2002, *Économie des retraites*, *Economica*, 311 p.
- FAVREAU Melissa, SAMMARTINO Franck, STEURLE Eugene (eds.), 2002, *Social Security and the Family: Addressing Unmet Needs in an Underfunded System*, Washington, D.C., Urban Institute Press, 343 p.
- FILATRIAU Olivier, 2011, « Projections à l'horizon 2060 : des actifs plus nombreux et plus âgés », *Insee première*, n° 1345.
- FOLBRE Nancy, 1994, « Children as public goods », *American Economic Review*, 84(2), p. 86-90.
- FONTAINE Roméo, 2009, « Aider un parent âgé se fait-il au détriment de l'emploi ? », *Retraite et société*, 58, p. 31-61.
- FRIEDBERG Leora, WEBB Anthony, 2006, « Determinants and consequences of bargaining power in households », NBER Working Paper, n° 12 367.
- GEYER Johannes, STEINER Viktor, 2010, *Public Pensions, Changing Employment Patterns, and the Impact of Pension Reforms across Birth Cohorts: A Microsimulation Analysis for Germany*, IZA DP, n° 4 815.
- GINN Jay, 2004, « Actuarial fairness or social justice? A gender perspective on redistribution in pension systems », CeRP Working Paper, n° 37.
- GINN Jay, STREET Debra, ARBER Sara (eds.), 2001, *Women, Work and Pensions: International Issues and Prospects*, Buckingham, Open University Press, 290 p.
- HAUSER Jean, 1998, « Concubins 1998 : être ou s'engager », *Le Banquet*, n° 12, 6 p.
- JAMES Estelle, 2009, *Rethinking Survivor Benefits*, Social Protection Discussion Paper, The World Bank, n° 0928.
- JAMES Estelle, COX EDWARDS Alejandra, WONG Rebeca, 2008, *The Gender Impact of Social Security Reform*, Chicago and London, University of Chicago Press, 216 p.
- JEFFERSON Thérèse, 2009, « Women and retirement pensions: A research review », *Feminist Economics*, 15(4), p. 115-145.
- JOSHI Heather, DAVIES Hugh, 1992, « Pension splitting and divorce », *Fiscal Studies*, 12(4), p. 69-91.
- KALOGIROU Stamatis, MURPHY Michael, 2006, « Marital status of people aged 75 and over in nine EU countries in the period 2000-2030 », *European Journal of Ageing*, 3(2), p. 74-81.
- KERSCHEN Nicole, 2003, « Vers une individualisation des droits sociaux : approche européenne et modèles nationaux », *Droit social*, 2, p. 216-222.

- LANQUETIN Marie-Thérèse, LETABLIER Marie-Thérèse, PERIVIER Hélène, 2004, « Acquisition de droits sociaux et égalité entre les femmes et les hommes », *Revue de l'OFCE*, 90, p. 461-488.
- LAROQUE Pierre, 1972, « Droits de la femme et pensions des veuves », *Revue internationale du travail*, 106(1), p. 1-11.
- LEQUIEN Laurent, 2012, « L'impact sur les salaires de la durée d'une interruption de carrière suite à une naissance », Insee, *Annales d'économie et de statistique* (à paraître).
- LEWIS Jane, 2006, « What instruments to foster what kind of gender equality? The problem of gendered inequalities in the division of paid and unpaid work », *Revue française des affaires sociales*, 5, p. 147-166.
- MEURS Dominique, PONTHEUX Sophie, 2006, « L'écart des salaires entre les hommes et les femmes peut-il encore baisser ? », *Économie et statistique*, 398-399, p. 99-129.
- MEURS Dominique, PAILHÉ Ariane, PONTHEUX Sophie, 2010, « Enfants, interruptions d'activité des femmes et écart de salaire entre les sexes », *Revue de l'OFCE*, 114, p. 113-133.
- MONPERRUS-VERONI Paola, STERDYNIAK Henri, 2008, « Faut-il réformer les pensions de réversion ? », *Lettre de l'OFCE*, 300, 4 p.
- PAILHÉ Ariane, SOLAZ Anne, 2006. « Vie professionnelle et naissance : la charge de la conciliation repose essentiellement sur les femmes », *Population et sociétés*, 426, 4 p.
- PRIOX France, 2005, « Mariage, vie en couple et rupture d'union : sous l'angle de la démographie », *Informations sociales*, 122, p. 38-50.
- RICROCH Layla, 2012, « En 25 ans, moins de tâches domestiques pour les femmes, l'écart de situation avec les hommes se réduit », Insee, *Regards sur la parité*, p. 67-80.
- SMEEDING Timothy, 2003, « Income maintenance in old age: Current status and future prospects for rich countries », *Genus*, 59(1), p. 51-83.
- STÄHLBERG Ann-Charlotte, COHEN Birman Marcela, KRUSE Agentia, SUNDEN Annika, 2006, « Pensions reforms and gender: The case of Sweden », in Gilbert Neil, Parent Antoine (eds.), *Gender and Social Security Reform: What's Fair for Women?*, New Brunswick, N.J., Transaction Publishers, 239 p.
- STERDYNIAK Henri, 2004, « Contre l'individualisation des droits sociaux », *Revue de l'OFCE*, 90, p. 419-460.
- THÉVENON Olivier, 2009, « L'augmentation de l'activité des femmes en Europe : progrès de la conciliation ou polarisation des comportements ? », *Population*, 64(2), p. 263-304.
- THOMPSON Lawrence, CARASSO Adam, 2002, « Social security and the treatment of the families: How does the United States compare with other developed countries », in Favreault Melissa, Sammartino Franck, Steurle Eugene (eds.), *Social Security and the Family: Addressing Unmet Needs in an Underfunded System*, Washington, D.C., Urban Institute Press, 343 p.
- VINCENT Alexandre, WALRAET Emmanuelle, 2003, « La redistribution intragénérationnelle dans le système de retraite des salariés du privé : une approche par micro-simulation », *Économie et statistique*, 366, p. 31-61.
- ZAIDI Asghar, 2010, « Poverty amongst older women and pensions policy in the European Union », in Marin Bernd, Zólyomi Eszrer (eds.), *Women's Work and Pensions: What is Good, What is Best? Designing Gender-Sensitive Arrangements*, Ashgate, 324 p.

Carole BONNET, Jean-Michel HOURRIEZ • ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES À LA RETRAITE : QUELS RÔLES POUR LES DROITS FAMILIAUX ET CONJUGAUX ?

La dissymétrie des rôles masculin et féminin dans le couple conduit à des écarts importants de pension de droit propre entre hommes et femmes, qui vont persister en dépit de la montée de l'activité féminine et de la redistribution opérée par le système de retraite en faveur des femmes. Dans un contexte de mariages stables, un système de retraite pouvait néanmoins assurer aux femmes un niveau de vie égal en moyenne à celui des hommes, grâce à un seul dispositif : la réversion. Ce ne sera plus le cas pour les générations futures à cause de la fragilisation des unions conjugales. De ce fait, il semble toujours justifié d'opérer une redistribution spécifique depuis les hommes vers les femmes dans le cadre du système de retraite. Mais les dispositifs de redistribution se diversifient : la réversion, pour couvrir le risque veuvage ; les droits familiaux, pour compenser l'impact des enfants sur les carrières féminines ; enfin le partage des droits, pour couvrir (au moins partiellement) le risque de divorce. Afin de s'adapter à la fragilisation des unions et au développement de l'activité féminine, il faudrait redéployer une partie des sommes importantes allouées à la réversion en direction des droits familiaux.

Carole BONNET, Jean-Michel HOURRIEZ • GENDER EQUALITY IN PENSIONS: WHAT ROLE FOR RIGHTS ACCRUED AS A SPOUSE OR A PARENT?

The asymmetry of men's and women's roles within couples leads to a large gender gap in individual pensions, which will persist despite both the rise in women's labour market participation and redistribution in favour of women within the pension system. In the context of stable marriages, the pension system ensures a living standard for women that is equivalent on average to that of men through a single mechanism, that of the survivor's pension. This will no longer be the case for future cohorts due to the growing instability of conjugal unions. Consequently, while specific redistribution from men to women within the pension system remains justified, a wider range of redistributive mechanisms must be developed, including survivor's pensions to cover the risk of widowhood; rights accrued as a parent to make up for the impact of children on women's careers; and finally pension splitting (a solution applied in Germany) to cover (at least in part) the risk of divorce. In a context of greater union instability and increased female labour market participation, a share of the large sums allocated to survivor's pensions should be redeployed to strengthen rights accrued as a parent.

Carole BONNET, Jean-Michel HOURRIEZ • IGUALDAD ENTRE HOMBRES Y MUJERES A LA JUBILACIÓN: ¿QUÉ ROL ATRIBUIR A LOS DERECHOS FAMILIARES Y CONYUGALES?

La disimetría de los papeles masculino y femenino en la pareja conduce a diferencias importantes de pensión por derechos propios entre los hombres y las mujeres, diferencias que van a persistir a pesar del aumento de la actividad femenina y de la redistribución operada en el sistema de pensiones a favor de las mujeres. En un contexto de estabilidad del matrimonio, un sistema de pensiones podía asegurar a las mujeres un nivel de vida igual, como media, al de los hombres, gracias a un solo dispositivo: la reversión. Este ya no será el caso de las generaciones futuras a causa de la fragilidad creciente de las uniones conyugales. Por ello esta todavía justificado proceder a una redistribución específica en favor de las mujeres. Pero los dispositivos de redistribución se diversifican: la reversión, para cubrir el riesgo de viudedad; los derechos familiares, para compensar el impacto de los hijos sobre las carreras femeninas; en fin, la partición de derechos entre cónyuges (solución existente en Alemania), para cubrir (al menos parcialmente) el riesgo de divorcio. A fin de adaptar el sistema a la fragilidad creciente de las uniones y al aumento de la actividad femenina, habría que reorientar hacia los derechos familiares una parte de los importantes recursos financieros consagrados a la reversión.

Mots-clés : pensions de retraite, égalité hommes-femmes, réversion, droits familiaux, droits conjugaux, niveau de vie.

Keywords: pensions, gender equality, survivor's pensions, rights accrued as a parent, right accrued as a spouse, living standard.